



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Projet de boisement en continuité du bois de Fenestreau
sur la commune des Sables d'Olonne (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5597 relative à un projet de boisement sur la commune des Sables d'Olonne, déposée par la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne avec une co-maîtrise d'ouvrage du conseil départemental de la Vendée, et considérée complète le 26 août 2021 ;

Considérant que le projet consiste à planter en 3 à 4 tranches annuelles successives un total de 6000 à 8000 arbres, au sein d'une entité foncière de 5,3 ha appartenant à la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne ;

Considérant que les parcelles du projet, situées en continuité du bois de Fenestreau au lieu-dit « les Petites prises » sur la commune déléguée du Château-d'Olonne, avaient initialement été acquises pour réaliser des opérations d'aménagement économique et inscrites à cet effet en zone d'urbanisation future (2AU) dans le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur ; la communauté d'agglomération prévoit de les reclasser en zone naturelle dans le PLU intercommunal en cours d'élaboration ;

Considérant que l'emprise du projet n'est concernée par aucun périmètre d'inventaire ou protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet prévoit la plantation d'essences déjà présentes dans le secteur et adaptées à la nature du sol, dans le but de contribuer au stockage de carbone et de favoriser la diversité biologique sur ces parcelles actuellement en déprise agricole et en friche ;

Considérant qu'excepté un défrichage ponctuel de robiniers, les plantations seront effectuées en enrichissement de la végétation spontanée et donneront lieu durant les premières années à un entretien par fauche et à un suivi réalisé par l'office national des forêts (ONF), préalablement à la définition d'un plan de gestion en vue d'un entretien adapté ;

Considérant que le projet de boisement s'inscrit dans le cadre du « plan Vendée biodiversité et climat » porté par le conseil départemental de la Vendée à destination des collectivités et du « plan forêt climat 2050 » porté par la commune et l'agglomération des Sables d'Olonne ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement en continuité du bois de Fenestreau, sur la commune des Sables d'Olonne, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne et au conseil départemental de la Vendée, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr